

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
concernant
la modification de l'article 35 du règlement du Conseil communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Une nouvelle législature se met en place au 1^{er} juillet 2011. Toute législature nouvelle offre une occasion de réfléchir aux modes de fonctionnement des autorités, et de penser ou de repenser ces derniers.

A cet égard, il existe un souhait de faciliter le travail des membres du Conseil communal et, surtout, de celui des commissions d'examen des préavis de la Municipalité.

En vertu de l'article 62, lettre c du règlement du Conseil communal, une proposition de modification dudit document a été déposée, lors de la séance du Conseil du 7 avril dernier. Le présent préavis a donc pour objet de soumettre formellement la révision de l'article 35 du règlement du Conseil communal, portant sur la composition des commissions et leurs attributions.

Descriptif du projet

A plusieurs reprises les conseillers communaux désignés au sein des commissions ad hoc ont pu constater le blocage de la transmission des rapports de ces dernières, en raison de la stricte égalité des voix exprimées quant à l'acceptation ou au rejet des articles soumis à la décision du conseil, dans la mesure où le vote des premiers membres n'est pas déterminant.

On peut considérer comme dommageable pour le développement de la Ville d'Yverdon-les-Bains que des projets importants restent en souffrance, en raison de l'impossibilité de départager les avis exprimés au sein des commissions.

Le corolaire d'une telle modification serait de permettre une composition de commission avec un nombre pair de représentants des partis, en cas d'égalité de représentation au sein du Conseil communal.

Nous vous proposons donc une modification de l'article 35 du règlement du conseil, afin d'introduire le vote déterminant du premier membre.

Art.35 :

« Toute commission est composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au Conseil. Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature, sauf dans les cas prévus spécialement (commissions permanentes).

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs ou spécialistes.

Nouvel alinéa :

Tous les membres de la Commission, y compris le premier membre, prennent part aux votes. En cas d'égalité, le premier membre détermine la majorité en usant de sa voix prépondérante.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances. »

A titre informatif, un rapide tour d'horizon des règlements des Conseils communaux des villes vaudoises permettent d'indiquer que le choix s'est plutôt orienté vers la désignation d'un nombre impair de conseillers au sein des commissions et qu'aucune disposition desdits règlements ne prévoit explicitement le vote des premiers membres ou présidents, ni son poids déterminant.

Boussole 21

Compte tenu de l'objet du présent préavis, introduisant une modification réglementaire très sectorielle, il n'a pas été procédé à une évaluation du projet sous l'angle du développement durable.

Conclusion

Convaincue de l'optimisation substantielle qu'apporte la modification réglementaire envisagée, quant au fonctionnement des commissions, la Municipalité invite le Conseil à adopter le projet tel que proposé.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1: L'article 35 du règlement du conseil communal est amendé comme suit :


« Toute commission est composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au Conseil. Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature, sauf dans les cas prévus spécialement (commissions permanentes).

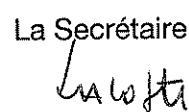
Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs ou spécialistes.

Tous les membres de la Commission, y compris le premier membre, prennent part aux votes. En cas d'égalité, le premier membre détermine la majorité en usant de sa voix prépondérante.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances. »

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

D. von Siebenthal

La Secrétaire

S. Lacoste

Gdj. 07.04.2014 / PV point 15.1.

Monsieur le président, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

Le règlement de notre Conseil communal a déjà fait l'objet de nombreuses retouches. Il mérite toutefois encore des ajustements.

L'un d'eux nous semble particulièrement urgent. Il concerne le fonctionnement de nos commissions: A quelques reprises ces dernières années, notre rythme de décision a été ralenti par une difficulté non envisagée dans notre règlement. Cette difficulté, c'est l'égalité au moment des votes, qui nous empêchait de produire un rapport de majorité respectivement de minorité. Cela a notamment été le cas, dans le cadre du projet de bassins nautiques, qui a été bloqué plusieurs semaines, la commission ne parvenant pas à se départager.

Il nous semble important de corriger cette lacune en dotant le premier membre de chacune de nos commissions de la possibilité de trancher en cas d'égalité. Cela ne modifiera en rien nos votes en plénum, mais cela éliminera des difficultés de procédure dont vous conviendrez qu'elles n'amènent rien à notre ville.

Enfin, et c'est pour cela que ce projet revêt un caractère urgent, cette modification de notre règlement pourrait ouvrir la possibilité au prochain Conseil communal, s'il l'estime adéquat, d'attribuer aux commissions un nombre pair de membres, compatible avec l'équilibre des forces politiques que les citoyens yverdonnois ont choisi le 13 mars.

Nous précisons que ce n'est pas l'objet de ce projet de règlement, l'organisation du fonctionnement du prochain Conseil devant faire l'objet de discussions inter-partis déjà agendées. Mais l'hypothèse plausible de commissions égalitaires sera grandement facilitée si ce projet est renvoyé à la Municipalité, traité très rapidement par l'exécutif et approuvé par notre assemblée avant la fin de la législature, soit dans deux mois.


En vertu de l'article 62 c de notre règlement du conseil communal, nous vous proposons donc d'en modifier l'article 35 fixant la composition et les attributions des commissions en y ajoutant le contenu suivant (en rouge) :


Art. 35.- Toute commission est composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au Conseil. Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature, sauf dans les cas prévus spécialement (commissions permanentes). Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs ou spécialistes.


Tous les membres de la commission, y compris le premier membre, prennent part aux votes. En cas d'égalité, le premier membre détermine la majorité en usant de sa voix prépondérante.


Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Au vu du caractère urgent, nous vous proposons de soutenir ce projet de règlement et de le renvoyer directement à la Municipalité. Il ferait ensuite l'objet d'un préavis, idéalement dans les deux semaines, serait étudié par une de nos commissions et soumis à notre plénum pour la dernière séance de cette législature.


J. Sanders


P. Dessementet


J.D. Chapuis


J.L. Vial